



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 60087

Texte de la question

Mme Josette Pons attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise du secteur de la distribution automatique, mais aussi par des chefs d'établissement ou des parents d'élèves quant à l'interdiction des distributeurs au sein des établissements scolaires. En effet, l'article 30 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette disposition normative visant à répondre à des objectifs de santé publique de prévention du surpoids et de l'obésité interdit tous les distributeurs automatiques, y compris les distributeurs de fruits, d'eau minérale, de boissons chaudes, dont on sait qu'elles sont sources de réconfort et de réhydratation pour les élèves durant leur journée. Une interdiction totale des distributeurs risque d'encourager les consommations impulsives chez les élèves qui seront tentés de sortir de leur établissement, augmentant ainsi les risques de mauvaise alimentation, de consommation d'alcool. Une récente étude réalisée par l'Institut de veille et d'hygiène chez les élèves de 6e scolarisés dans les collèges publics du département de Haute-Savoie, en septembre 2003, montre que l'un des principaux facteurs d'obésité est celui de la sédentarité et qu'aucune association n'a été mise en évidence entre le surpoids et la consommation de friandises. Cette interdiction totale des distributeurs, outre le fait qu'elle sera peu efficace en termes de lutte contre l'obésité, puisque les ventes de la main à la main ou dans les cafétérias des produits incriminés seront maintenues, va mettre en péril bon nombre de petites et moyennes entreprises de gestionnaires qui ont dû déjà subir les conséquences du passage à l'euro et aux 35 heures. Aussi, sans vouloir remettre en cause de justes impératifs de santé publique, elle le remercie de lui indiquer les aménagements à cette disposition qui sont envisageables afin de permettre le maintien et l'installation de distributeurs automatiques dans les écoles, notamment à travers l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques précisant la liste des produits pouvant être distribués (fruits, eau, etc.). Le cas échéant, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les entreprises de distribution automatique.

Texte de la réponse

L'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit que, depuis le 1er septembre 2005, « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires ». Cette disposition est une mesure, parmi d'autres, qui contribuera à l'atteinte des objectifs du Programme national Nutrition santé (PNNS). La présence de distributeurs au sein des établissements scolaires est un des facteurs d'environnement qui, mettant en permanence à la portée des enfants et des adolescents poursuivant une scolarité, la possibilité de consommer des aliments ou des boissons, facilite, voire favorise, des comportements de grignotage tout au long de la journée. Les méfaits du grignotage sont rapportés par l'ensemble des nutritionnistes et il convenait de faire de l'école un lieu par excellence de la structure de l'alimentation en repas. Une période d'une année a été prévue afin de permettre au secteur économique concerné de procéder au redéploiement de ces machines. De plus, seul 1,5 % des distributeurs installés en France le sont dans les écoles. La loi ne vise que ceux à l'usage des élèves, ce qui ne constitue pas

une menace inacceptable pour ce secteur économique. Pour autant la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons dans les établissements scolaires. Il peut être recommandé de mettre en place des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes à l'occasion des repas est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations peuvent se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les experts et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Une circulaire du 25 juin 2001 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adressée à chaque proviseur, recommande l'installation de fontaines d'eau à disposition des élèves. Cette recommandation est suivie par un nombre de plus en plus important d'établissements. Cette mesure ne peut se concevoir seule, mais dans un ensemble d'éducation à la nutrition organisé par le Programme national Nutrition santé.

Données clés

Auteur : [Mme Josette Pons](#)

Circonscription : Var (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60087

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2678

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9565